COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1979

concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Espagne

(79/543/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment son article 16,

considérant qu'il convient de fixer certaines exigences sanitaires pour les importations de viande fraîche en provenance d'Espagne ;

considérant que les mesures adoptées par les États membres doivent être adaptées à la situation sanitaire propre à chacun des pays tiers intéressés ; qu'elles doivent être modifiées suivant l'évolution de cette situation ;

considérant que des dispositions particulières peuvent être établies par certains États membres en raison de leur situation sanitaire propre jusqu'à ce que des mesures soient adoptées par la Communauté pour la lutte contre la fièvre aphteuse et son éradication ; que ces dispositions doivent être au moins aussi sévères que celles appliquées par ces mêmes États membres dans le cadre des échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il sera nécessaire de réexaminer la présente décision avant le 1er juillet 1982, en vue d'effectuer les modifications qui pourront s'avérer nécessaires en raison d'un réexamen de la situation générale, et des réglementations concernant la fièvre aphteuse qui pourront être adoptées par le Conseil dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation des catégories suivantes de viandes fraîches en provenance d'Espagne :

a) les viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire correspondant au modèle figurant à l'annexe A qui doit accompagner les marchandises expédiées ;

b) les viandes fraîches de solipèdes domestiques, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire correspondant au modèle figurant à l'annexe B qui doit accompagner les marchandises expédiées.

2. Les États membres n'autorisent pas l'importation des catégories de viandes fraîches en provenance d'Espagne autres que celles mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

Jusqu'à l'adoption par le Conseil d'une réglementation concernant la lutte contre la fièvre aphteuse et son éradication dans la Communauté et tout en continuant d'interdire la vaccination contre la fièvre aphteuse, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord peuvent continuer à refuser d'autoriser l'importation des viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a).

Article 3

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire aux fins de la fabrication de produits pharmaceutiques.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

Article 4

La présente décision sera réexaminée en vue de son adaptation à la réglementation communautaire concernant la lutte contre la fièvre aphteuse et son éradication dans la Communauté et, en tout cas, avant le 1er juillet 1982.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de bovins, d'ovins et de caprins destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) .....

Pays expéditeur : ESPAGNE

Ministère .....

Service .....

Référence .....
(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes de .....
(espèce animale)

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre des pièces ou d'unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'atelier (des ateliers) de découpe agrée(s) ....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent :
   - — d'animaux ayant séjourné sur le territoire espagnol au moins pendant les 3 mois précédant leur abattage ou, depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de 3 mois,
   - — s'il s'agit de bovins, d'animaux ayant passé cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée,
   - — d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de 10 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours,
   - — d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être expédiée vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
   - — d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et effectuée à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage et ont fait, entre autres, l'objet d'un examen de la bouche et des pieds au cours duquel aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté,
   - — dans le cas de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des 6 semaines précédentes ;

2. les viandes fraîches proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aptheuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

(1) Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) .....

Pays expéditeur : ESPAGNE

Ministère .....

Service .....

Référence .....
(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes de solipèdes domestiques

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s) ....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'animaux ayant séjourné sur le territoire espagnol au moins pendant les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de 3 mois.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.